

Conseil supérieur des volontaires

A mesdames Sonja Becq et Nahima Lanjri et à
monsieur Stefaan Vercamer

Membres de la Chambre des Représentants

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références :
Date : Mars 2015
Annexe(s) :

Objet : Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement.

Chers Députés,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis relative à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement. Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) a soumis ce texte à ses membres lors de son assemblée générale du 20 janvier 2015.

La proposition de loi telle que soumise prévoit une indemnité annuelle plus élevée pour les volontaires actifs dans le volontariat de soins (2500 EUR, non indexés), définit, à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (dénommé ci-après loi 'volontaires'), le concept de 'volontariat de soins' et modifie les articles 10 et 12 de la loi 'volontaires' (avec références à l'impôt des personnes physiques).

Grâce à ces adaptations, certains volontaires qui ne peuvent plus être actifs dans le secteur des soins parce qu'ils dépasseraient l'indemnité forfaitaire annuelle, peuvent poursuivre le même travail volontaire.

Lors de l'assemblée générale précédente du 20 janvier 2015, nos membres n'ont pas fait preuve de beaucoup d'enthousiasme à l'égard de la proposition de loi.

Les principales remarques portent sur:

- la limitation de l'augmentation à un seul secteur spécifique, bien que d'autres secteurs soient également demandeurs (comme ceux du sport ou de la culture). S'agit-il encore ici de volontariat ? N'a-t-on pas plutôt affaire à une autre forme d'engagement volontaire qui devrait peut-être être régie par un autre statut? Ne s'agit-il pas plutôt d'activités qui devraient être exercées par des professionnels? Nous craignons qu'une augmentation des indemnités forfaitaires pourrait mettre l'aide professionnelle sous pression.
- la loi 'volontaires' offre assez de marge pour indemniser les frais inhérents à ce type de volontariat. Le volontariat est, en principe, non rémunéré. L'article 10 de la loi 'volontaires' prévoit la possibilité de deux systèmes d'indemnités de défraiement. La première option consiste en une indemnité de défraiement forfaitaire (les montants indexés pour 2015 s'élèvent à 32,71 EUR par jour et 1308,38 EUR par an) qui peut être cumulée avec un remboursement des frais de transport pour maximum 2000 km. Le volontaire peut aussi opter pour l'indemnité de défraiement réelle, dans le cadre de laquelle le total des indemnités perçues par le volontaire de l'organisation peut dépasser les montants forfaitaires susmentionnés. Ces montants sont considérés comme une indemnité de défraiement sur laquelle aucune cotisation de sécurité sociale n'est due si la réalité et le montant de ces frais peuvent être démontrés à l'aide de documents probants. Cela étant dit, il faut choisir entre les deux systèmes.

Les volontaires du secteur des soins peuvent bien poursuivre leurs activités, mais sans indemnité forfaitaire.

- une série de questions techniques et légistiques se posent également. L'ajout proposé à l'article 10 de la loi 'volontaires' peut prêter à confusion: la mention selon laquelle on a ici affaire à des indemnités considérées comme un remboursement des frais réels en vue de l'impôt des personnes physiques laisse suggérer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une sorte d'indemnité, plutôt qu'un remboursement des frais. La référence à un tarif horaire dans la présente proposition de loi est aussi, pour certains membres, une référence indirecte à un salaire horaire, ce qui caractérise plutôt les contrats de travail.
- il est aussi possible de demander une exception sur la base de l'article 12 de la loi 'volontaires'. Le Conseil supérieur des volontaires y a fait explicitement référence dans son avis du 2 octobre 2009 (qui portait aussi sur les services d'accueil, notamment). L'article en question n'a toutefois jamais été appliqué ces 10 dernières années, parce que sur le plan politique, accorder une augmentation pour certains secteurs mais pas pour d'autres est quelque chose de très sensible.
- la définition de 'volontariat de soins' telle qu'elle figure dans le texte actuel est très générale. Elle s'adresse avant tout aux services d'accueil, mais la définition étant vague, bon nombre d'autres activités volontaires pourraient également en relever. Pour une grosse majorité d'organisations, il est financièrement et logistiquement impossible de prévoir des indemnités pour ces activités.

Conclusion: selon le CSV, l'augmentation éventuelle des indemnités de défraiement forfaitaires pour les volontaires doit être considérée dans le cadre d'une évaluation de la loi 'volontaires' à l'occasion de son dixième anniversaire. On peut, à cette occasion, examiner s'il n'est pas souhaitable de relever les montants actuels pour l'ensemble des volontaires ou de limiter une augmentation à certains secteurs. Dans l'état actuel des choses, le CSV a du mal à accepter la proposition de loi et émet dès lors un avis négatif.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Le Secrétaire,

Eva HAMBACH

C. DEKEYSER